



SOMMAIRE

Page

Point 50 de l'ordre du jour :

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (*suite*)..... 45

Président: M. Manfred LACHS (Pologne).

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (A/2934, A/C.6/348, A.C.6/L.355/Rev.1, A/C.6/L.357, A/C.6/L.359) [suite]

1. M. CANAL RIVAS (Colombie) rappelle que la majorité des coauteurs du projet de résolution des 13 puissances (A/C.6/L.359) ont accueilli favorablement la suggestion qu'il a faite à la 451^{ème} séance tendant à modifier l'alinéa *b* du paragraphe 1 du dispositif de ce projet, mais que le représentant du Royaume-Uni a déclaré ne pas pouvoir l'accepter. Pour cette raison, M. Canal Rivas, tout en réservant la position de sa délégation à ce sujet, retire sa proposition, qu'il n'avait d'ailleurs pas présentée de façon formelle.

2. M. HOLMBACK (Suède) déclare, au nom de sa délégation et de la délégation de l'Égypte, que les auteurs du projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.6/L.355/Rev.1 désirent modifier le paragraphe 2 du dispositif, et y remplacer les mots "donner... des instructions" par les mots "faire connaître... ses vues".

3. M. CARPIO (Philippines) avait dit, lors de sa première intervention, qu'en raison des divergences de vues à la Sixième Commission, il serait sans doute préférable de renvoyer la question à la onzième session de l'Assemblée générale. Depuis, divers projets de résolution ont été présentés. Devant l'effort des membres de la Commission pour parvenir à un compromis, la délégation des Philippines estime maintenant que ce compromis est réalisable.

4. Elle pense, pour des raisons d'ordre budgétaire, qu'il serait préférable de ne publier les documents de la Commission du droit international qu'en une seule langue. Il vaut mieux en effet commencer de façon modeste, en publiant les documents dans une langue connue dans de nombreuses parties du monde. Personnellement, M. Carpio aurait préféré l'espagnol, mais, pour des raisons d'ordre essentiellement pratique, il estime qu'il vaut mieux choisir l'anglais.

5. L'alinéa *a* du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des 13 puissances (A/C.6/L.359) prévoit que les études, les rapports spéciaux et les principaux projets de résolution et amendements présentés à la Commission du droit international seraient publiés dans la langue originale. Cette disposition suscite des objections très sérieuses: au lieu de publier ces documents

dans une seule langue, comprise d'un grand nombre de personnes, on les publierait dans un nombre indéterminé de langues, au risque de diminuer l'utilité de la publication. En revanche, le projet de résolution de l'Égypte et de la Suède (A/C.6/L.355/Rev.1) dispose que ces documents seraient publiés tout d'abord en anglais. Cette solution est de beaucoup préférable. La seule objection que l'on puisse faire au texte actuel est que l'expression "faire connaître... ses vues" n'est peut-être pas des plus heureuses. D'autre part, cependant, on ne pouvait conserver les mots "donner... des instructions", car il est douteux que la Commission du droit international, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, soit habilitée à donner des instructions au Secrétaire général. Il serait préférable de parler de "consultations", ce qui exprimerait la même idée d'une façon plus acceptable. La même observation s'applique d'ailleurs au paragraphe 3 du projet de résolution des 13 puissances.

6. La délégation des Philippines votera pour le texte modifié du projet de résolution de l'Égypte et de la Suède (A/C.6/L.355/Rev.1). Si néanmoins la Commission se prononce en faveur du projet de résolution des 13 puissances, elle ne s'opposera pas à la volonté de la majorité.

7. M. SURJOTJONDROU (Indonésie) souligne que la Sixième Commission ne peut pas se permettre de négliger les incidences financières des projets de résolution dont elle est saisie, car l'Assemblée générale doit tenir compte des moyens limités dont elle dispose.

8. En ce qui concerne la question des langues, il ne faut pas l'examiner uniquement du point de vue utilitaire: pour la plupart des Membres de l'Organisation des Nations Unies, elle présente une grande importance. Certains sont évidemment prêts à faire un sacrifice dans l'intérêt d'une œuvre commune, mais il ne faudrait pas en conclure qu'ils soient prêts à le faire d'une manière définitive. A cet égard, il a été clairement indiqué, au cours de la discussion, notamment au sujet du projet de résolution des 13 puissances, que la publication des documents dans une seule langue, au début, n'exclut pas la possibilité de les publier dans d'autres langues par la suite.

9. C'est dans cet esprit que M. Surjotjondrou appuiera le projet de résolution des 13 puissances.

10. M. BROKENBURR (Etats-Unis), pour les raisons qu'il a déjà indiquées, ne pourra voter en faveur du projet de résolution des 13 puissances. Il s'abstiendra, désirant réserver sa position en attendant l'examen de la question par la Cinquième Commission. En tout cas, sa délégation est d'avis que les documents devraient d'abord être publiés en anglais, comme il est indiqué dans le projet de résolution de l'Égypte et de la Suède, qu'elle appuiera.

11. De l'avis de M. GABRE-EGZY (Ethiopie), si de nombreuses difficultés ont pu être surmontées grâce à l'esprit de compromis des membres de la Sixième Com-

mission, bien des questions restent à régler. On ne sait toujours pas exactement quels documents devront être publiés, ni si tous les comptes rendus, tous les rapports et toutes les études valent la peine de l'être. Le mieux serait donc d'accepter le principe de la publication et de demander au Secrétaire général ou à la Commission du droit international d'examiner la question et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa onzième session. Ce n'est pas au moment où l'on s'efforce de faire des économies, qu'il convient de s'engager, sans un examen très approfondi, dans la voie des dépenses.

12. La délégation de l'Éthiopie ne pourra pas appuyer les deux projets de résolution dont la Commission est saisie, car ils semblent l'un et l'autre partir du principe que tous les documents devront être publiés. Il est vrai qu'ils invitent la Commission du droit international à soumettre de nouveau la question à l'Assemblée générale si elle le juge nécessaire, mais ne vaudrait-il pas mieux adopter la solution que M. Gabre-Egzy vient de rappeler? Néanmoins, la délégation de l'Éthiopie ne votera pas contre ces deux projets, car elle estime qu'il faut publier les documents de la Commission du droit international.

13. M. ALFONSIN (Uruguay) propose formellement d'ajouter, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des 13 puissances (A/C.6/L.359), le mot "d'abord", avant les mots "en langue anglaise". Cette modification, suggérée par le représentant de la Colombie, réserverait expressément la possibilité de publier à l'avenir les comptes rendus des sept premières sessions de la Commission du droit international dans d'autres langues que l'anglais.

14. M. QUIJANO (Argentine) estime que les comptes rendus en question devraient être publiés dans les trois langues de travail de l'Assemblée générale; il appuie donc la proposition du représentant de l'Uruguay.

15. M. HSU (Chine) fait observer que, si l'expression "donner des instructions", qui figurait au paragraphe 2 du projet de résolution de l'Égypte et de la Suède (A/C.6/L.355/Rev.1), n'était pas très heureuse, l'expression "faire connaître ses vues" ne l'est guère davantage, car elle semble contester à la Commission du droit international le droit de prendre des décisions en dernière instance au sujet de la publication de ses documents. Il serait préférable tout au moins d'ajouter les mots "afin de guider le Secrétaire général". M. Hsu aimerait que le texte soit explicite sur ce point; ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra appuyer le projet de résolution présenté par l'Égypte et la Suède.

16. M. HOLMBACK (Suède) estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette modification, car il n'est pas douteux que le Secrétaire général tiendra compte des vues de la Commission du droit international.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet de résolution présenté par l'Égypte et la Suède (A/C.6/L.355/Rev.1), avec la modification annoncée par le représentant de la Suède: au paragraphe 2 du dispositif, les mots "donner au Secrétaire général des instructions" se trouvent remplacés par les mots "faire connaître au Secrétaire général ses vues".

Par 29 voix contre 16, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution est rejeté.

Par 24 voix contre 19, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 sous sa forme modifiée est rejeté.

18. Le PRÉSIDENT indique que, puisque la Commission a rejeté les deux paragraphes du dispositif, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution.

19. Le Président met ensuite aux voix le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la Grèce, le Guatemala, l'Inde, l'Iran, le Mexique, le Royaume-Uni et le Venezuela (A/C.6/L.359).

20. Il met aux voix tout d'abord l'amendement présenté oralement par l'Uruguay à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du dispositif.

Par 24 voix contre 3, avec 25 abstentions, cet amendement est adopté.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix, successivement, les trois paragraphes du dispositif du projet de résolution.

Par 30 voix contre 10, avec 12 abstentions, le paragraphe 1 tel qu'il a été amendé est adopté.

Par 36 voix contre 7, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 42 voix contre 1, avec 8 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution des 13 puissances (A/C.6/L.359) tel qu'il a été amendé.

Par 32 voix contre 3, avec 17 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

23. M. BIHIN (Belgique), expliquant son vote sur le projet de résolution des 13 puissances, juge inadmissible que l'Assemblée générale choisisse de façon purement arbitraire l'une des trois langues de travail et établisse entre ces langues une hiérarchie qui est contraire à l'esprit même de l'Organisation des Nations Unies. La délégation belge a été tenue de voter contre le paragraphe 1 du dispositif, ainsi que contre l'ensemble du projet, dont l'adoption constitue une décision sans précédent.

24. M. ROBINSON (Israël) a voté en faveur de l'amendement proposé par le représentant de l'Uruguay, qui s'efforçait de remédier à une injustice flagrante, mais il n'a pu voter en faveur du paragraphe 1 du projet de résolution.

25. La solution adoptée n'est en aucune manière satisfaisante, car elle est contraire au but même de la publication. A quoi servirait de traduire les comptes rendus analytiques si les textes sur lesquels portent les discussions ne sont publiés que dans la langue originale? La Sixième Commission a pris une décision sans en envisager toutes les conséquences: la publication des comptes rendus analytiques, qui va entraîner des dépenses très importantes, ne permettra pas de faire mieux connaître les travaux de la Commission du droit international et ne facilitera pas la compréhension des textes auxquels les comptes rendus ont trait. Au cours du débat, le représentant d'Israël s'est vivement opposé à la publication de ces comptes rendus, qui représentent plus de 6.000 pages de texte, et a préconisé la méthode adoptée par la *Research in International Law* de l'Université Harvard, car la Commission doit penser avant tout à ceux qui utiliseront ces documents.

26. La délégation israélienne n'a pas pu voter en faveur de l'ensemble du projet de résolution, qui ne tient aucun compte des réalités. Il est d'ailleurs contraire à l'intention de ses auteurs, car la Commission du droit international va se trouver placée devant un fait ac-

compli. Les paragraphes 1 et 3 du dispositif renferment une contradiction si évidente qu'il semble impossible que la résolution puisse un jour être mise en œuvre. C'est pourquoi la délégation d'Israël s'est abstenue, en espérant que la Sixième Commission prendrait une décision moins hâtive au cours de la onzième session de l'Assemblée générale.

27. M. MEMON (Pakistan) a voté en faveur du projet de résolution de l'Égypte et de la Suède (A/C.6/L.355/Rev.1), qui tenait mieux compte de la situation financière et avait plus de chances d'être accepté par la Cinquième Commission. Dans un esprit de compromis, la délégation du Pakistan a cependant voté en faveur du projet de résolution présenté par 13 puissances (A/C.6/L.359).

28. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre les paragraphes 1 et 2 du projet des 13 puissances pour les raisons qu'il a exposées en détail à la précédente séance, et s'est abstenu sur l'ensemble du projet. Il est regrettable que la Commission n'ait pu adopter une solution qui tienne mieux compte des réalités. Le projet de résolution adopté n'est pas clair, car les paragraphes 1 et 2 du dispositif sont en contradiction avec le paragraphe 3, et il est peu probable que la Cinquième Commission accepte d'entériner une décision dont les incidences financières sont mal définies.

29. M. MAURTUA (Pérou) a pu voter en faveur du projet de résolution des 13 puissances grâce à l'amendement proposé par l'Uruguay, mais il tient à préciser que ce compromis ne saurait constituer un précédent, ni accorder à une langue une situation prépondérante par rapport aux autres.

30. Le PRÉSIDENT demande si les membres de la Commission ont des observations à présenter à propos d'autres sections du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international (A/2934).

31. Il rappelle que la Commission est saisie d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.357) et proposant un amendement au statut de la Commission du droit international.

32. M. BROKENBURR (Etats-Unis d'Amérique) rappelle la déclaration qu'il a faite à la 442ème séance : la délégation des Etats-Unis avait indiqué que si le mandat des membres de la Commission du droit international était prolongé, il serait souhaitable que l'Assemblée générale pourvoie elle-même, par élection, aux sièges devenus vacants après élection.

33. Le débat a révélé l'existence d'une tendance à l'ajournement en vue d'examiner les questions que soulèverait une prolongation du mandat, et le représentant des Etats-Unis s'est prononcé en faveur du projet de résolution des Philippines (A/C.6/L.353), qui tendait à renvoyer la suite de l'examen de la question d'une prolongation du mandat. Par la suite, cependant, les Etats-Unis ont voté en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.6/L.351), qui a été adopté par la Sixième Commission (446ème séance) et qui sera sans aucun doute adopté par l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis a considéré qu'il convenait de présenter son projet de résolution (A/C.6/L.357), qui semble le complément logique du texte que la Sixième Commission a adopté au sujet de la prolongation du mandat. Lorsque le mandat était de courte durée, il était normal que la Commission du droit international pourvût elle-même aux vacances survenant après élection. Si le mandat est prolongé de deux ans, il est souhaitable que ce soit l'Assemblée générale qui

pourvoie aux sièges devenus vacants, puisque c'est l'Assemblée qui a institué la Commission du droit international et qui élit régulièrement ses membres. Le projet présenté par les Etats-Unis tient compte de la situation nouvelle : aux termes de l'article 11 tel qu'il serait modifié par la proposition des Etats-Unis, l'Assemblée générale pourvoirait aux sièges devenus vacants après élection, le candidat élu achevant le terme du mandat de son prédécesseur. Si un siège devenu vacant n'était pas pourvu avant la prochaine session de la commission, celle-ci y pourvoirait provisoirement en attendant que l'Assemblée générale puisse procéder elle-même à l'élection.

34. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'entend pas aborder actuellement le fond de la question, mais il estime qu'une difficulté de procédure se pose du fait que l'amendement de l'article 11 du statut de la Commission du droit international ne figure pas à l'ordre du jour. La Commission du droit international a formulé une recommandation de portée très limitée, dont la connexité avec la question qui fait l'objet du projet de résolution des Etats-Unis n'est pas évidente. D'autre part, ce serait créer un précédent dangereux que de modifier le statut de la Commission du droit international sans étude approfondie et sans avoir au préalable consulté cette commission, ce qui la mettrait devant un fait accompli.

35. Le représentant de l'Union soviétique demande à M. Brokenburr d'envisager la possibilité de ne pas discuter immédiatement son projet de résolution, mais d'en transmettre le texte à la Commission du droit international, pour étude et avis, en vue d'un nouvel examen à la onzième session de l'Assemblée. Une décision dans ce sens ne préjugerait pas le sort final de la proposition des Etats-Unis et, étant donné que les prochaines élections à la Commission du droit international auront lieu dans un an, ce renvoi n'aurait aucune influence au cas où une vacance surviendrait d'ici là.

36. M. CANAL RIVAS (Colombie) présente une motion d'ordre. Le premier considérant du projet de résolution des Etats-Unis dit qu'une modification de l'article 10 du statut de la Commission du droit international a porté à cinq ans la durée du mandat des membres de la commission. Cela n'est pas exact, car l'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée sur la modification en question. Il faudrait que l'on décide si la Commission peut discuter le texte qui lui est soumis avant que l'Assemblée générale ait pris une décision définitive sur le projet de résolution adopté par la Sixième Commission qui concerne la prorogation de la durée du mandat des membres de la Commission du droit international.

37. M. BROKENBURR (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il amendera le texte visé de façon que sa rédaction reflète exactement la situation existante.

38. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage la façon de voir du représentant de la Colombie. Tout le texte du projet de résolution des Etats-Unis repose sur l'idée que la modification à l'article 10 du statut de la Commission du droit international a été adoptée, ce qui n'est pas le cas.

39. M. Morozov insiste donc pour que la Commission ne poursuive pas la discussion de ce projet et pour que celui-ci soit renvoyé à la Commission du droit international.

40. M. MEMON (Pakistan) demande au Président de prendre une décision sur l'objection que le représentant de l'Union soviétique a tirée du fait que l'amen-

dement à l'article 11 du statut de la Commission du droit international ne figure pas à l'ordre du jour. Il rappelle les dispositions du règlement intérieur applicables dans ce domaine, notamment l'article 15, qui traite de l'inscription des questions nouvelles.

41. M. CANAL RIVAS (Colombie), qu'appuie M. PEREZ PEROZO (Venezuela), fait observer que la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique promettant d'amender le texte de son projet de résolution ne répond pas à la question qu'il a présentée sous forme de motion d'ordre. Cette question reste posée.

42. Le PRESIDENT pense que la suite de la discussion permettra peut-être de régler les diverses questions de procédure soulevées, sans qu'il ait à faire usage de son pouvoir de décision.

43. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande l'ajournement de la séance, ce qui permettrait aux délégations de prendre connaissance du texte modifié du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique.

44. M. VALLAT (Royaume-Uni) se demande si l'article 124 du règlement intérieur, relatif à la remise en discussion des propositions, n'est pas applicable à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit d'un aspect de la question de la durée du mandat des membres de la Commission du droit international, et la Sixième Commission a déjà pris position à ce sujet.

45. Le représentant du Royaume-Uni pense que le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique pourrait être simplement transmis à la Commission du droit international pour avis.

46. M. CARPIO (Philippines) estime que la proposition visant à amender l'article 11 du statut de la commission est une conséquence naturelle de la décision

d'amender l'article 10. Les deux questions sont étroitement liées. Du fait que le rapport de la Commission du droit international figure à l'ordre du jour, sans autre précision, il est indiscutable que la Sixième Commission peut étudier toutes les questions qui découlent de l'examen de ce rapport.

47. Quant au texte du projet de résolution des Etats-Unis, le mieux serait sans doute de supprimer le préambule.

48. M. MEMON (Pakistan) déclare que, tant que le Président n'aura pas pris de décision sur la question de compétence soulevée, tant par lui que par d'autres orateurs, la discussion sera inutile.

49. M. BROKENBURR (Etats-Unis d'Amérique) répond tout d'abord à M. Morozov qu'il prendra position sur la suggestion tendant à renvoyer le projet de résolution pour avis à la Commission du droit international lorsqu'il aura entendu sur ce point les observations d'autres délégations.

50. Pour ce qui est de la question de compétence, le représentant des Etats-Unis d'Amérique partage l'avis du représentant des Philippines. En outre, la question est à la fois importante et urgente, et il existe d'ailleurs un précédent. En 1950, à la cinquième session, la Sixième Commission a proposé, et l'Assemblée générale a décidé, de proroger de deux ans le mandat des membres de la Commission du droit international alors en fonctions, bien que cette question ne figurât pas de façon formelle à l'ordre du jour.

51. Enfin, M. Brokenburr déclare que, si la Commission du droit international n'a pas été consultée officiellement sur la question en discussion, celle-ci a fait l'objet d'échanges de vues, et on ne saurait parler ni d'un manque de courtoisie ni d'une tentative pour forcer la main à la Commission du droit international.

La séance est levée à 17 h. 45.